



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Direction des Affaires Financières</p> <p>Sous-direction de l'évaluation, de la prospective et des études</p> <p>Bureau de l'évaluation et des programmes d'études</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : J.F. BASCHET et G. URBANO</p> <p>Tél : 01.49.55.43.09 et 54.49 Fax : 01.49.55.49 70</p> | <p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DAF/SDEPE/N2003-1544</p> <p>Date : 05 AOUT 2003</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de
la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de
l'agriculture et de la forêt

📎 Nombre d'annexes : 2

Objet : Achèvement des évaluations des MAE et des CTE en région.

Bases juridiques :

Résumé : La présente note de service fournit des précisions sur les documents à remettre par les prestataires de service, sur l'appréciation de la qualité des travaux et sur leur validation administrative, pour les évaluations des MAE et des CTE en région, dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du PDRN.

MOTS-CLES : Évaluation / mesures agro-environnementales / contrats territoriaux d'exploitation

| Destinataires | |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour exécution : | Pour information : |
| - Mmes et MM. les DRAF | - M. le Président du comité national d'évaluation du PDRN - MM. les rapporteurs généraux des évaluations - Mme et MM les Présidents des comités thématiques d'évaluation - M. le Directeur Général de la forêt et des affaires rurales - M. le Directeur des politiques économique et internationale - M. le Directeur général du CNASEA |

1) La note de service DAF/SDEPE du 12 avril 2002 a établi la procédure de mise en œuvre de l'évaluation à mi-parcours du PDRN et de l'évaluation des CTE. Celle du 30 juillet 2002 a précisé les modalités de réalisation des évaluations à conduire en régions, pour les mesures agro-environnementales (MAE) et pour les CTE. Celle du 4 novembre 2002 les a complétées en précisant les modalités d'examen des offres par le niveau régional en vue du choix des prestataires. La présente note fournit des précisions sur les documents attendus, les modalités d'appréciation de la qualité des travaux ainsi que celles de validation administrative de ceux ci.

2) Documents à remettre (rapports finaux définitifs)

A l'issue des travaux, deux rapports définitifs (un pour les MAE et un pour les CTE) doivent être remis.

Chaque rapport définitif doit comprendre :

- un résumé de large communication (au plus quatre pages) rappelant les principaux résultats et recommandations,
- un document de synthèse ayant vocation à être diffusé auprès des décideurs, d'une vingtaine de pages au maximum,
- un document principal détaillé qui contiendra :
 - . les informations collectées et traitées,
 - . les réponses qu'il a été possible de donner (ou non) aux questions posées,
 - . les conclusions tirées de cette analyse et leurs limites,
 - . les recommandations relatives tant au programme lui-même (MAE ou CTE) qu'à une démarche ultérieure d'évaluation (évaluation ex post),
 - . une annexe méthodologique détaillant et justifiant les choix méthodologiques, les données prises en compte, les démarches et outils utilisés, les éventuels obstacles rencontrés, le degré de fiabilité tant des informations recueillies que des liens de causalité énoncés, la robustesse des résultats produits.

Par ailleurs, pour chacun des 2 rapports, une présentation des travaux sous forme de diaporama power point (sous format informatique), composée de 20 à 30 diapositives est à joindre à ce rapport définitif ; ce diaporama a été demandé avant tout pour vos besoins propres en vue de présenter les résultats de l'évaluation auprès d'acteurs régionaux ou départementaux.

Le nombre d'exemplaires papier demandés est de 40. L'ensemble de ces rapports devra être également fourni sous forme de fichier informatique en format RTF (avec un nombre limité de fichiers : au maximum 5 pour l'ensemble du rapport final y compris synthèse et annexes) ; le rapport final devra également être remis en format PDF.

Pour la diffusion des 40 exemplaires de ce rapport final complet :

- 30 exemplaires sont réservés à la diffusion régionale et départementale, avec notamment les membres du groupe régional et chaque DDAF de la région ;
- 10 exemplaires de chacun des 2 rapports (MAE et CTE) sont destinés au niveau national. Ces exemplaires sont à envoyer par la DRAF à la DAF, à l'attention de Ghislaine URBANO pour les CTE et Jean-François BASCHET pour les MAE.

Une plus large diffusion auprès d'acteurs locaux du résumé et/ou de la synthèse pourra être décidée par le groupe régional d'évaluation. Dans ce cas, la duplication est à la charge de la DRAF.

En parallèle, il vous est demandé de transmettre, par mail, à la DAF (Ghislaine URBANO et Jean-François BASCHET), les documents principaux détaillés dès leur validation par le groupe régional. Seuls les rapports pour lesquels des améliorations substantielles sont demandées verront leur transmission retardée. En effet, ces rapports devront être transmis dès que possible par la DAF aux rédacteurs des rapports nationaux (le cabinet ASca pour les MAE et les rapporteurs de l'instance pour les CTE).

3) Appréciation de la qualité des travaux

La " qualité " des travaux doit être appréciée par le groupe régional en fin de travaux. Cette appréciation est à faire sur chacun des deux rapports finaux définitifs (MAE et CTE) en fonction de critères. Vous aurez à remplir, pour chaque rapport, une grille synthétique ainsi qu'une fiche présentant pour chaque critère les commentaires du jugement de qualité. La grille et la fiche seront à joindre aux rapports définitifs.

Vous trouverez ci-joint la dernière version de la grille synthétique « Means » à utiliser (cette dernière version comprend 9 critères et 5 classes de jugement). A titre d'illustrations, il vous est possible de vous reporter au site de la Commission européenne : <http://europa.eu.int/comm/agriculture/eval>

Toutefois, si la qualité d'une évaluation est jugée sur la base du rapport final définitif, il faut souligner qu'elle dépend aussi largement de la façon dont a été géré l'ensemble du processus d'évaluation. Ainsi d'autres facteurs peuvent intervenir, tels que : la qualité de l'information disponible, les termes du CCTP et ceux de l'offre du prestataire, par exemple.

Le critère " fiabilité de données " est à analyser par rapport à l'utilisation et l'interprétation des données. Le jugement porte sur les données quantitatives mais aussi sur les données qualitatives issues des enquêtes.

S'agissant de la validation des rapports, vous trouverez en annexe une fiche établie par le CNASEA rappelant les clauses contractuelles applicables.

Votre attention est appelée sur la nécessité de veiller à la cohérence entre les appréciations de la grille de qualité et la validation (ou non) du rapport qui fait l'objet d'un certificat.

La Directrice des Affaires Financières

Mireille RIOU-CANALS

Annexe 1 :
Grille synthétique d'appréciation de la qualité des travaux d'évaluation

| Concernant ce critère, le rapport d'évaluation est: | Inaccep- -table | Pauvre | correct | Bon | Excel- -lent |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------|----------------|------------|-------------------------|
| 1. La satisfaction des demandes : L'évaluation traite-t-elle de façon adéquate les demandes d'information formulées par les commentaires et correspond-elle au cahier des charges ? | | | | | |
| 2. L'adéquation du champ : La raison d'être du programme, ses réalisations, ses résultats et ses impacts sont-ils étudiés dans leur totalité, y compris ses interactions avec d'autres politiques et ses conséquences imprévues ? | | | | | |
| 3. L'adéquation de la méthodologie : La conception de l'évaluation est-elle adaptée et adéquate pour fournir les résultats nécessaires (avec leurs limites de validité) pour répondre aux principales questions évaluatives ? | | | | | |
| 4. La fiabilité des données : Les données primaires et secondaires collectées ou sélectionnées sont-elles adaptées ? Offrent-elles un degré suffisant de fiabilité par rapport à l'usage attendu ? | | | | | |
| 5. La solidité de l'analyse : L'analyse des informations quantitatives et qualitatives est-elle conforme aux règles de l'art, complète et adaptée afin de répondre correctement aux questions évaluatives ? | | | | | |
| 6. La crédibilité des résultats : Les résultats découlent-ils logiquement et sont-ils justifiés par l'analyse des données et par des interprétations basées sur des hypothèses explicatives présentées avec soin ? | | | | | |
| 7. La valeur des conclusions: Les conclusions sont-elles justes, découlent-elles de l'analyse et sont-elles non biaisées par des considérations personnelles ou partisanses ? | | | | | |
| 8. L'utilité des recommandations : Les recommandations sont-elles compréhensibles, utiles, applicables et assez détaillées pour être concrètement mises en œuvre ? | | | | | |
| 9. La clarté du rapport : Le rapport décrit-il le contexte et le but du programme évalué ainsi que son organisation et ses résultats de façon telle que les informations fournies soient aisément compréhensibles ? | | | | | |
| Compte tenu des contraintes contextuelles spécifiques qui ont pesé sur cette évaluation, le rapport d'évaluation est considéré comme | | | | | |

ANNEXE 2 : Validation administrative des rapports définitifs (validation, pénalités de retard et réfections)

Pour chacun des deux rapports définitifs finaux (MAE et CTE), vous avez, comme pour les phases intermédiaires, à remplir un certificat de remise du rapport et un certificat de validation des travaux. Toutefois s'agissant des rapports finaux définitifs vous trouverez ci-après des précisions concernant les modalités d'application de pénalités de retard, de réfections et de rejet du marché.

S'il y a du retard, des pénalités peuvent être appliquées. Elles sont d'un montant de 1/500 du montant de la phase finale par jour de retard.

Si la qualité du rapport n'est pas satisfaisante, il est possible de demander une autre version en accordant un délai. Ce délai n'est pas limité dans le temps mais des pénalités de retard sont appliquées tant que le prestataire n'a pas remis sa nouvelle version. La nature des problèmes et le délai accordé sont à notifier au prestataire.

Par ailleurs, après avoir accordé ce délai et si la version finale ne répond pas aux termes de la commande, vous pouvez demander l'application de réfections¹ pour sanctionner la qualité médiocre du travail. Ces réfections doivent être explicitement motivées.

Cas du rejet et de résiliation du marché. Il est également possible de rejeter purement et simplement les prestations remises. Les motifs doivent être sérieux, la conséquence du rejet étant la résiliation du marché aux torts du titulaire sans indemnité à partir de la décision de rejet. Cette dernière option est à réserver dans les cas graves, où les travaux réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions et à l'offre présentée par le prestataire.

Dans les 30 jours qui suivent la remise du rapport, il doit être établi soit le certificat de validation qui relève du président du groupe régional, soit une demande d'amélioration ou de rejet.

¹ **Réfections** : on peut appliquer une diminution de x % du montant de la phase concernée. Elles ne peuvent porter que sur les parties non payées.